

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/29/2016029352/justel>

Dossier numéro : 2016-06-29/05

Titre

29 JUIN 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-09-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2016 page : 62630

Entrée en vigueur : 15-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - De la procédure d'octroi des équivalences à un grade académique et des équivalences de niveau d'études

Art. 7-13

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions particulières relatives aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

Art. 14-15

[CHAPITRE 4.](#) - De la Commission d'équivalence

Art. 16-21, 21bis

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 22-26

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° Administration : la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement au sein du Ministère de la Communauté française ;

2° décret : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 18 du décret ;

4° équivalence à un grade académique : le processus défini à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 32°, du décret et visé à l'article 92 du décret ;

5° équivalence de niveau d'études : le processus défini à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 32°, du décret et visé à l'article 93 du décret ;

6° Ministre : le ou les ministres qui ont dans leurs attributions l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale.

Art. 2. Conformément à la décision du Comité de Ministres Benelux du 18 mai 2015 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur, le niveau des diplômes de bachelier et de master délivrés par un établissement d'enseignement supérieur reconnu des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant la réussite d'un programme d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes de ces pays est équivalent au niveau des études sanctionnées respectivement par un grade académique générique de bachelier ou de master en Communauté française.

Art. 3. Seul peut faire l'objet d'une demande d'équivalence un titre, diplôme ou certificat d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger reconnu par les autorités publiques compétentes du pays où il se trouve et qui atteste la réussite d'un programme d'études supérieures réalisé à l'étranger et reconnu par les mêmes autorités.

Art. 4. Tout titulaire d'un titre, diplôme ou certificat d'études supérieures délivré à l'étranger peut introduire une demande d'équivalence s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° il est domicilié en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° la demande est introduite en vue d'exercer un emploi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° la demande est introduite en vue de poursuivre en Communauté française des études supérieures dont l'accès requiert une équivalence à un grade académique.

Art. 5. En aucun cas, l'octroi d'une équivalence ne peut avoir comme résultat de reconnaître des études dont le niveau de formation ou le programme ne sont pas au moins comparables à celles organisées en Communauté française.

Art. 6. Il est créé une Commission d'équivalence chargée d'émettre un avis sur les demandes d'équivalence qui lui sont soumises par l'administration. La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'équivalence sont fixées au chapitre 4.

CHAPITRE 2. - De la procédure d'octroi des équivalences à un grade académique et des équivalences de niveau d'études

Art. 7. Le Ministre statue sur l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long, sur avis de la Commission d'équivalence visée à l'article 6.

Sans préjudice de l'article 2 et à la demande expresse du demandeur d'équivalence, le Ministre statue sur l'équivalence de niveau d'études des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger, sur avis de la Commission d'équivalence visée à l'article 6.

Art. 8. Afin de constituer un dossier de demande d'équivalence à un grade académique, le demandeur d'équivalence fournit à l'administration les documents suivants :

- 1° une pièce d'identité ;
- 2° une copie certifiée conforme des documents suivants en langue originale : le(s) diplôme(s), les relevés de notes de l'ensemble du cursus suivi et, le cas échéant, le(s) supplément(s) au diplôme ;
- 3° une traduction en français de ce(s) diplôme(s), relevés de notes et, le cas échéant, supplément(s) au diplôme, par un traducteur juré dont la qualité est attestée par l'autorité belge ou étrangère compétente. Cette traduction n'est pas requise si la langue originale de ces documents est l'anglais ;
- 4° un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies ;
- 5° un descriptif des stages dans le cas où ceux-ci font partie du programme d'études ;
- 6° un exemplaire du mémoire ou du travail de fin d'études dans le cas où celui-ci fait partie du programme d'études, ainsi qu'un résumé de celui-ci en français ou en anglais ;
- 7° un curriculum vitae ;
- 8° la preuve du paiement des frais visés à l'article 12.

Afin de constituer un dossier de demande d'équivalence de niveau d'études, le demandeur d'équivalence fournit à l'administration les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 7° et 8° de l'alinéa précédent.

L'administration peut exiger du demandeur des renseignements ou des documents complémentaires en vue de vérifier le respect des prescrits visés aux articles 3 à 5.

Dans les 10 jours de la réception de la demande d'équivalence, l'administration adresse au demandeur d'équivalence un accusé de réception du dossier complet ou l'informe des pièces à fournir en vue de compléter son dossier.

Art. 9. La Commission d'équivalence émet un avis sur les demandes d'équivalence à un grade académique en se basant sur les éléments suivants :

- a) le niveau du titre, diplôme ou certificat d'études supérieures délivré à l'étranger, éventuellement défini par son positionnement au sein du cadre national des certifications, les conditions d'accès aux études et les effets